

ANNEXE 0.4

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r.6)

(a. 19.1 et 20.4)

DÉCLARATION DU PARTICIPANT OU DU CONSTITUANT

Je déclare :

- 1° que j'étais âgé d'au moins 54 ans mais de moins de 65 ans à la fin de l'année dernière;
- 2° que le total des rentes temporaires et des prestations variables que je recevrai au cours de la présente année en vertu des régimes ou contrats suivants :
 - a) les régimes complémentaires de retraite régis ou établis par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - b) les contrats constitutifs d'une rente dont le capital provient directement ou non d'un tel régimes'élève à _____ \$; **(ligne 1)**
- 3° que la somme des revenus temporaires maximum que j'ai fixés pour l'ensemble de mes fonds de revenu viager à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$; **(ligne 2)**
- 4° que la somme des paiements variables temporaires maximums que j'ai fixés à l'égard des comptes immobilisés de mes régimes volontaires d'épargne-retraite régis par la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), à l'exclusion de celui à l'égard duquel je produis la présente déclaration, s'élève à _____ \$. **(ligne 3)**

(Date)

(Signature)

AVIS : Est passible des sanctions prévues aux articles 257 et 262 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) quiconque fait une fausse déclaration dans le but d'obtenir un revenu temporaire payable par un régime ou contrat mentionné dans la déclaration.

D. 1681-97, a. 25; D. 173-2002, a. 69; D. 500-2014, a. 20; D. 1183-2017, a. 49.